

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2 ; RS 822.122) : Modèle d'annualisation du temps de travail pour les entreprises de services dans les domaines du conseil, de l'audit et de la fiducie (art. 34a) : Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique.

Le Conseil d'État relève que la nouvelle proposition, par le biais d'une modification de l'ordonnance, réduit le périmètre du personnel concerné par cet élargissement et fait l'objet d'un compromis construit avec les différents acteurs. Dans ce sens, il soutient cette nouvelle proposition.

Il souligne néanmoins l'importance de ne pas étendre des mesures susceptibles d'atteindre la santé physique et psychique des travailleurs et d'altérer durablement la vie familiale, objectif qui ne semble que partiellement atteint avec le projet mis en consultation, lequel permet encore des durées de travail de plus de 60 heures hebdomadaires et durant plusieurs semaines consécutives.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND